FRANCE MONTAGNES
france-montagnes.com

LA MONTAGNE, ça vous gagne !
France Montagnes

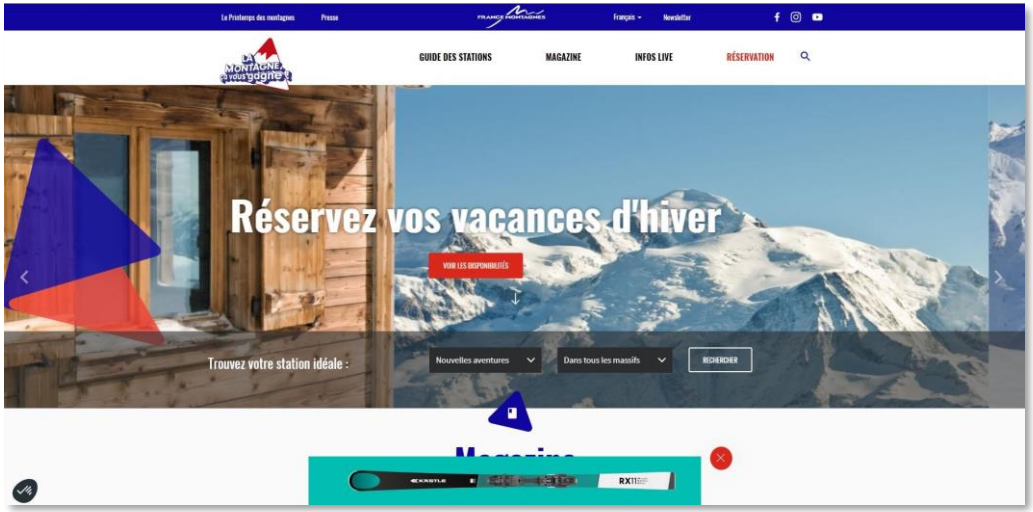

MEDIA KIT
2024

Alpamayo
Régie média

FRANCE MONTAGNES
france-montagnes.com

..... LE SITE OFFICIEL DES STATIONS DE SKI EN FRANCE .....

LA MONTAGNE, ça vous gagne !
France Montagnes

| FRANCE MONTAGNES |

France Montagnes Depuis janvier 2010, l'association FRANCE MONTAGNES, fédère les professionnels français du tourisme de montagne pour promouvoir la destination sur des marchés fortement concurrentiels. La structure entièrement dédiée au tourisme de montagne est un lieu de concertation et un outil collectif de communication et de promotion au service de tous les professionnels et institutionnels du secteur.
France Montagnes mène en ce sens une action marketing au service de l'ensemble de la montagne française visant à conforter la notoriété et l'image de la montagne, la fréquentation en hiver et en été et à recruter de nouvelles clientèles nationales et internationales.
Les missions de l'association sont regroupées autour de 4 axes : représenter, mettre en marché, communiquer et prospecter.

Téléchargez le Dossier de Presse Hiver 2023 : ici

SKI SNOW RANDO Le printemps des montagnes BALNÉO APÉRO DODO... Fais tout Ski te plaît !

| FRANCE-MONTAGNES.COM |

France-montagnes.com, le site d'information et de promotion des montagnes françaises : activités, événements et actualités, nature et découverte, bons plans et conseils, recettes et gastronomie, en famille, style et design …

LE GUIDE DES STATIONS

- Les stations par massif
- Les dates d'ouverture des stations
- Le ski au printemps
- Les randonnées
- Domaines skiables reliés
- Les événements en station
- Les stations pour les familles

MAGAZINE

- Activités
- Événements et actualités
- Nature et découvertes
- Bons plans et conseils
- Gastronomie
- Style
- En famille

RESERVATION

- Disponibilités et réservation
- Les bons plans des stations
- Quand partir au meilleur prix ?
- Se rendre en station

INFOS LIVE

- Enneigement
- Météo des stations
- Météo des Plages
- Webcams

Alpamayo Régie média

..... LE SITE INTERNET .....

| FRANCE-MONTAGNES.COM |

- Sessions : **1 530 251**
- Visiteurs uniques : **1 360 081**
- Pages vues : **2 629 659**
- Périodicité : **toute l'année**

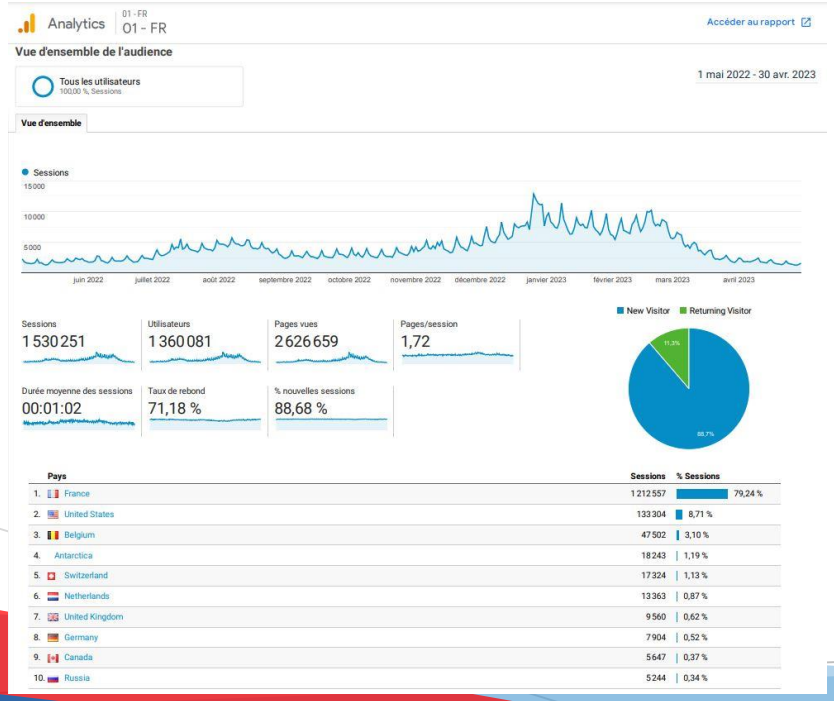

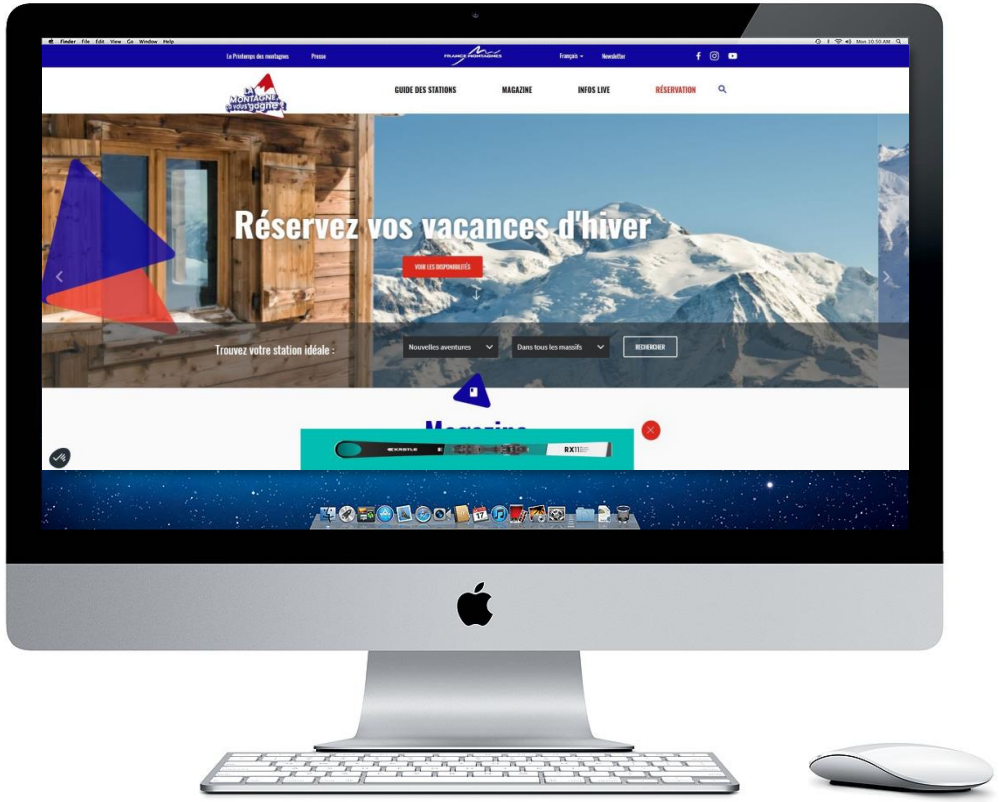

Consultez le site internet ici

..... FORMATS ET TARIFS .....

| BANNIERE |

Affichages	Tarif brut HT	Degressif volume	Tarif net HT	CPM Net HT
100 000	1 950 €		1 950 €	19,5 €HT
200 000	3 900 €	- 5%	3 705€	18,52 €HT
300 000	5 850€	- 10%	5 265€	17,55 €HT
400 000	7 800€	- 15%	6 630€	16,57 €HT

Détails techniques et formats - Tarifs bruts au 01/09/2022

Bannière	728 L x 90 H pixels
Carré	300 L x 250 H pixels

- Format : Fichier .GIF ou .JPG ou .PNG
- Poids : 800 Ko maximum
- Début de campagne : à la date souhaitée
- Fin de campagne : à épuisement des affichages commandés
- Publicités en rotation – lien de redirection au choix

Possibilité de fournir un bilan Google Analytics en fin de campagne

| PUBLI REPORTAGE |

Espace - 15 semaines	**Tarif HT**
Publi reportage (1 500 signes)	1 620 €

..... CONTACT .....

Publicités & Partenariats

47, rue Thiers

38 000 Grenoble – France

Tel : +33 (0)4 58 00 16 98

contact@alpamayo.biz

www.alpamayo.biz

Alban Guglielminetti – *Directeur média*

04 58 00 30 75 - alban@alpamayo.biz

Conditions Générales de vente au 01/01/2024

Toute souscription d'un ordre de publicité pour l'annonceur et son mandataire implique l'acceptation des conditions générales de vente ci-après. Les ordres de publicité sont exécutés aux conditions du présent tarif.

RÉSERVES

La publicité paraît sous la responsabilité de l'annonceur qui, notamment, s'oblige à respecter les règles dégagées par les usages et la loi en matière de publicité. Il garantit l'éditeur contre les poursuites judiciaires que ce dernier pourrait encourir du fait des annonces publicitaires qu'il a fait paraître sur ordre et il l'indemnisera de tous les préjudices qu'il subira et le garantira contre toute action du fait des tiers en raison de ces insertions.
L'éditeur se réserve le droit de refuser, à tout moment, une insertion qui apparaît contraire à la législation en vigueur, ou qui, par sa nature, son texte ou sa présentation, paraîtrait contraire à l'esprit ou la présentation de la publication, ou qui serait susceptible de provoquer des protestations de ses lecteurs ou de tiers.
En ce qui concerne la publicité rédactionnelle, pour ne pas créer de confusion dans l'esprit du lecteur, toute publicité présentée sous forme rédactionnelle devra porter, de manière bien visible, la mention explicitant sa nature.
L'éditeur se réserve le droit de modifier ses conditions tarifaires, même pour les ordres en cours, moyennant un préavis de trois mois. Sans observation de l'annonceur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours, l'éditeur considérera avoir l'accord de celui-ci. Aucun emplacement ne peut être garanti sans paiement des majorations correspondantes.

DÉFINITIONS

Annonceur : Sont réputées constituer un seul et même annonceur ou groupe d'annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions média. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier 2013 par une même personne physique ou morale. La justification devra être communiquée à l'éditeur par LRAR, les conditions groupe n'étant applicables qu'à réception des justificatifs. Mandataire : Tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète, notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations, qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Une attestation de mandat devra être produite à l'éditeur. En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'annonceur en informera sans délai l'éditeur par LRAR, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à l'éditeur à compter de la date de réception de la dite lettre.

RÉCLAMATIONS / ANNULATIONS

Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée par écrit dans le mois suivant la parution. Toute demande d'annulation ou de report d'un ordre de publicité devra être adressée à l'éditeur par écrit, avant la date de bouclage commercial prévue par le calendrier technique, soit 4 semaines avant parution. Dans le délai de 1 mois à 15 jours avant la date de bouclage commercial, toute annulation d'emplacement préférentiel fera l'objet d'un dédit d'un montant égal à 20% du prix net des ordres annulés. En deçà de 15 jours, 50% du montant de l'ordre initial seront dus. Toute demande d'annulation qui ne sera pas effectuée par écrit ou dans les délais indiqués ne sera pas prise en compte.
Ces annulations ne devront pas remettre en cause la formulation du contrat ayant permis de bénéficier du dégressif, et notamment le palier de remises. À défaut, une facture de rappel du dégressif sera effectuée. La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, contractuellement assimilées à un cas de force majeure tel que défi ni par le Code Civil, il se trouvait dans l'impossibilité d'imprimer, de publier ou de diffuser tout ou partie d'un ou de plusieurs numéros de la publication ou d'une ou plusieurs annonces de publicité. Les avoirs se rapportant à une vente sur une année civile donnée devront être réclamés avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante.

FACTURATION

L'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions défi nies sur ce dernier. Pour être à même d'accepter les ordres d'un mandataire, l'éditeur doit être en possession d'une attestation de contrat liant l'annonceur et le mandataire, qui sera réputée à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'annonceur.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les nouveaux clients, le règlement se fait à la remise des ordres. Dans les autres cas, à condition de présenter des garanties de paiement qui devront recevoir l'agrément préalable de l'éditeur, le règlement est fixé à 30 jours fin de mois suivant la date de facturation. Si le règlement s'effectue par traite acceptée et domiciliée, celle-ci devra impérativement être retournée dans un délai de 8 jours après réception de la facture. En cas de retard de paiement, l'éditeur se réserve le droit de suspendre l'exécution des ordres, de décider le retour au règlement comptant, et facturera des pénalités de retard calculées au taux de 1,5 % par mois.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas de promotion, des offres de saisonnalité ou de bouclage peuvent être proposées par le support. Ces promotions éventuelles viennent en substitution des autres remises, hors remise professionnelle. La remise professionnelle de 15 % est calculée sur le net après remises et dégressifs. Tout paiement éventuel et exceptionnel sous forme d'échange publicitaire en contrepartie de marchandises, d'espaces ou de services fera l'objet d'un contrat écrit qui prévoira les conditions de paiement. Ces investissements ne rentrent pas en ligne de compte pour l'assiette de calcul de tarifs dégressifs ou de dégressif par regroupement d'achat.

ÉLEMENTS TECHNIQUES

Les documents d'impression doivent être parvenus au service publicité 3 semaines avant la date d'impression. Ils doivent comporter les indications nécessaires à la bonne reproduction. Les documents d'impression, sauf demande express de l'annonceur, ne sont pas conservés par le journal. L'éditeur se dégage de toute responsabilité sur la
reproduction des annonces couleur livrées sans épreuve générée d'après le document d'impression fourni, ou si les éléments d'impression lui parviennent hors délais.
Toute annonce modifiée ou réalisée par l'éditeur fait l'objet de l'expédition d'un bon à tirer, tant que les délais de bouclage le permettent. Tout bon à tirer non renvoyé dans les 48 heures implique l'accord de l'annonceur et dégage la responsabilité de l'éditeur. Dès lors que la date de réception d'une annonce à modifier ou à réaliser par l'éditeur ne permet plus, eu égard à la date de bouclage, l'expédition d'un bon à tirer, l'éditeur est également dégagé de toute responsabilité. En tout état de cause et quelle que soit l'origine des documents, la responsabilité de l'éditeur se limite à la réinsertion de l'ordre dans la parution suivante. Les frais techniques de réalisation d'une annonce ne peuvent être déterminés qu'au vu des documents fournis. Ils sont dans tous les cas à la charge de l'annonceur. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Grenoble est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs